

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2025, des tarifs journaliers applicables à la « Maison d'Enfants de Champrieux » à Brassy,

N° D 2025 - 489

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la « **Maison de CHAMPRIEUX** » à Brassy, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2025 tendant à fixer, au 1^{er} janvier 2025, les tarifs horaires suivants :

► Prix de journée : **299,47 €**

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **13 mai 2024**;

CONSIDÉRANT les observations apportées, par la personne ayant qualité pour représenter « La Maison de Champrieux » à Brassy, par mail en date du 22 mai et du 06 juin 2025, puis leurs compléments le 24 juin 2025 ;

SUR RAPPORT de Madame l'Adjointe au Directeur général adjoint, des solidarités, de la culture et du sport ; Directrice du développement social local ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Familles sont autorisées comme suit:

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	494 662,65 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	1 252 041,21 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	172 114,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	1 918 817,86 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Reprise de résultat	NEANT
TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 918 817,86 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

► Prix de journée : **284,19 €**

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné aux articles 2,5,6 est calculé en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

NEANT

ARTICLE 4 : Le tarif mentionné à l'article 5 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2024 entre le **1^{er} Janvier et le 31 juillet 2025**.

ARTICLE 5 : **À compter du 1^{er} août 2025** le tarif de prestation est fixé comme suit :

► Prix de journée : **288,99 €**

ARTICLE 6 : **Pour l'exercice 2026**, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2026, le prix de journée, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr."

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame l'adjointe au Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport ; Directrice du développement social local ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **01 JUL 2025**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
L'adjointe au Directeur général adjoint
des solidarités de la culture et du sport ;
Directrice du développement social local ;

Publié le 02/07/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre

Stéphanie Coché